

# Arrêté du Maire

N°145/2024  
Police Municipale

**Objet :** Réglementation permanente de circulation sur les chemins de montagne  
Annule et remplace l'arrêté n°228/2021

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L 2213-1 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préserver un site naturel ;
- CONSIDÉRANT que les personnes doivent pouvoir se rendre sur leur lieu de jouissance ;
- CONSIDÉRANT qu'il faut coordonner la fréquentation des chemins de montagne entre les différents usagers piétons et motorisés en préservant la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules ;

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite du **1<sup>er</sup> juillet au 31 août** de chaque année sur les chemins de montagne de la commune de Passy de **10h30 à 16h30**, à l'exception des véhicules des services publics.
- Article 2<sup>ème</sup>** Les propriétaires, leurs conjoints ainsi que leurs ascendants et descendants ayant la jouissance d'un bien desservi par un chemin de montagne dérogent à l'article 1<sup>er</sup> sur présentation d'une autorisation de circulation émise par la Police Municipale.
- Article 3<sup>ème</sup>** La restriction de circulation concerne les lieudits suivants : Varan, Curalla, Les Mollays, Charbonnière, Les Ayères.
- Article 4<sup>ème</sup>** L'autorisation de circulation est délivrée sur présentation de la carte d'identité du demandeur, d'un justificatif de propriété et du livret de famille, si la demande concerne un ascendant ou un descendant. Cette autorisation est délivrée pour une durée limitée ; la date de fin de validité est inscrite sur la carte lors de sa remise au demandeur.
- Article 5<sup>ème</sup>** L'autorisation de circulation est liée à un lieu-dit et ne permet de circuler qu'en direction de celui-ci. Toute circulation sur un autre chemin de montagne que celui défini par l'autorisation est interdite.
- Article 6<sup>ème</sup>** En cas de travaux à la demande de l'un des propriétaires pour lesquels une autorisation de la commune de Passy a été délivrée, une autorisation de circulation provisoire peut être établie pour la durée du chantier au bénéfice de la société en charge des dits travaux.
- Article 7<sup>ème</sup>** La signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Article 8<sup>ème</sup>** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9<sup>ème</sup>** *Ampliation du présent arrêté est transmise à :*
- Monsieur le Directeur Général des Services
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale
  - Monsieur le Directeur du service Infrastructures, Travaux, Environnement
  - Madame la Directrice du Service Equipements Touristiques
  - Messieurs les Commandants des Brigades de la Gendarmerie Nationale de Passy et de Sallanches
  - Monsieur le Chef de Centre du CIS PASSY-LE PASSY

**Article 10<sup>ème</sup>**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1132 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 17 avril 2024  
Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**